

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 8**

31 octobre 2013

Original : Français

**RID :** 2<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Copenhague, 18 au 22 novembre 2013)

**Objet :** Proposition de modification de l'alinéa k du chapitre 7.7 RID

**Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et du Comité international  
des transports ferroviaires (CIT)**

1. Selon le document OTIF/RID/CE/GTP/2013/10, il est proposé au Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID de modifier l'alinéa k) du chapitre 7.7 du RID comme suit :

- « k) sont des lampes ne comportant aucune matière radioactive et contenant au plus 1 kg de mercure et qui
- sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage, ou
  - sont usagées, endommagées ou défectueuses, comportent au maximum 1 g de marchandises dangereuses chacune et sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage dans des colis contenant un maximum de 30 g de marchandises dangereuses. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m ; ou ».

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

2. L'UIC et le CIT suggèrent de simplifier cette disposition comme suit :

« k) sont **des lampes ne comportant aucune matière radioactive et contenant au plus 1 g de mercure**, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis ; ou ».

### Justification

3. La systématique du chapitre 7.7 du RID est particulière en ce sens que celui-ci est destiné également aux voyageurs eux-mêmes. Il doit donc rester simple et facile à appréhender. La proposition mentionnée sous le point 1 ci-dessus est trop détaillée et trop compliquée pour rester dans la systématique de ce chapitre. En outre, les voyageurs n'emportent pas avec eux des lampes usagées à des fins de recyclage, comme la proposition de modification semble le suggérer.
  4. Le chapitre 7.7 devrait se limiter à réglementer le transport des lampes, en prenant en compte les modifications intervenues dans les autres points du RID. Il devrait ainsi se référer uniquement aux ampoules ne comportant aucune matière radioactive et contenant au plus 1 g de mercure.
-